



OFFICE NATIONAL DES FORETS - AGENCE TERRITORIALE DES HAUTES PYRENEES
Bureau d'études Pyrénées Gascogne
Centre Kennedy – Rue Jean-Loup Chrétien
BP 1312 - 65013 TARBES Cedex
Tel : 05 62 44 20 49 – Fax : 05 62 44 20 30

**Note explicative sur la prise
en compte des enjeux
environnementaux dans le
projet d'amélioration de la
desserte forestière du
Bergons (65)**

- **OBJET** : avis sur la demande de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.
- **Service instructeur** : DREAL Occitanie
- **Correspondant** : Alexandre CHERKAOUI, Direction de l'Ecologie
- **Dossier déposé** : Appel à projet FEADER de 2019

RAPPEL :

Maître d'ouvrage : Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG)
Libellé de l'opération : Projet d'amélioration de la desserte de la Route forestière du Bergons
Département de l'opération : Hautes-Pyrénées

Contexte : Projet d'amélioration de la desserte de la Route forestière du Bergons

Objectif : Création de places de dépôt et quais de chargement le long d'une route forestière traversant le massif forestier du Bergons. Ce massif regroupe les Forêts Communales de Arras en Lavedan, Arcizans dessus, Gaillagos et Forêt Syndicale de l'Abedet.

Aucune reprise de l'emprise actuelle de la Route Forestière n'est prévue, seules les emprises ponctuelles des équipements sont à considérer.

Les équipements prévus ont été numérotés de 1 à 13 le long de la Route Forestière.

Prise en compte des enjeux environnementaux : Flore

- Présence d'une mousse, la **Buxbaumie verte** (*Buxbaumia viridis*), une espèce végétale protégée. Elle est classée à l'annexe 1 des espèces végétales protégées au niveau national. C'est une espèce qui se développe sur les bois morts au sol, en situation ombragée à très ombragée, associée à une forte humidité atmosphérique, en général à des altitudes comprises entre 900 et 1800 m.

Dans le cadre de l'application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le Maître d'ouvrage a déposé une demande de dérogation concernant cette espèce (CERFA n°13617*01). Cette demande de dérogation a été transmise en DREAL le 15/03/2018 par le Maître d'ouvrage. La DREAL a sollicité un avis du Conservatoire Botanique National des Pyrénées-Midi-Pyrénées (CBNP-MP) le 26/10/2018, avis émis le 27/11/2018 et transmis à l'ONF par le PLVG.

Les observations émises par le CBNP-MP dans le cadre de cet avis amènent à apporter les réponses suivantes :

Impact des travaux :

Remarque CBNP-MP : *Cette visite (NB : visite ONF pour avant-projet en date du 19/10/2017) a permis de localiser un site abritant de la Buxbaumie. Cependant, il nous semble nécessaire de réaliser une étude exhaustive pour garantir l'absence d'impact sur les autres places et pour cadrer les mesures ERC qui en découlent. Si une recherche ciblée de Buxbaumie a été réalisée sur tous les sites sans que cette espèce ne soit contactée, il s'agira de le préciser clairement.*

Réponse :

Lors de la visite de terrain réalisée par l'ONF le 19/10/2017, l'ensemble des emprises des places de dépôt en projet a été parcouru, dans le cadre d'une recherche ciblée sur les enjeux faune flore, dont la Buxbaumie verte fait partie. L'espèce n'a été contactée que sur la place n°5, sous la forme de sporophytes sur un seul support de bois mort au sol, tel que mentionné dans les documents fournis. Elle est absente des autres emprises, qui ne présentent pas de caractéristiques favorables à sa présence, soit par l'absence de bois mort au sol, soit par l'absence de peuplements forestiers favorables à son développement.

La plupart des zones de projet étant déjà des zones dégagées en bordure de route, elles ne présentent pas les conditions d'ombre et d'humidité, ou la disponibilité en bois mort au sol de résineux nécessaires à la présence de la Buxbaumie verte.

Mesures d'évitement et de réduction

Remarque CBNP-MP : *Si des supports de bois mort favorables à la Buxbaumie doivent être déplacés, il s'agira de préciser lesquels et de décrire les opérations de déplacement et le(s) site(s) d'accueil pressenti(s).*

Réponse :

Le seul bois mort à déplacer est celui présent et mentionné sur la place n° 5. Ce support sera disposé immédiatement à proximité de l'emprise (entre 5 et 10 mètres de distance), donc dans des conditions écologiques équivalentes à celles où il aura été prélevé (voire plus ombragé car plus à l'intérieur du peuplement, ce qui peut être considéré comme plus favorable à la Buxbaumie.).

Le tronçonnage du tronc peut s'avérer nécessaire compte tenu de sa taille et de son état de décomposition afin d'éviter une cassure lors du transport. Le repositionnement du bois, le plus conforme possible à sa situation initiale sera réalisé de façon à ce que le tronc soit dans le bon sens et en contact continu avec le sol (pas de tas).

Remarque CBNP-MP : *Le balisage du chantier nous semble une mesure judicieuse d'évitement.*

Réponse :

Le balisage est une consigne inscrite dans les CCTP des entreprises lors de travaux à proximité de zones sensibles. Elle fait partie des prescriptions retenues dans le cadre de ce chantier.

Remarque CBNP-MP : *Le déplacement de tronc, parce qu'il ne garantit pas la survie de la Buxbaumie, ne peut être considéré comme une mesure d'évitement ou de réduction. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement.*

Réponse :

Les mesures proposées par l'ONF sont issues d'une réflexion conduite en 2017 dans le cadre de la prise en compte de la Buxbaumie verte dans les projets de desserte forestière, et encadrées par un Comité de pilotage comprenant la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le Conservatoire Botanique Alpin, et l'ONF Rhône Alpes.

A l'issue d'un travail de concertation entre les différents partenaires, un Document cadre a été validé par le Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2017. Ces notes de doctrine régionales thématiques ayant fait l'objet d'une validation de la part des instances scientifiques (CNPN ou CSRPN) ont été mises en ligne sur la page : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-de-derogation-a-la-protection-des-a13150.html>

(Cadre d'application de la réglementation sur les espèces végétales protégées : prise en compte de la Buxbaumie verte (Buxbaumia viridis) dans le cadre des projets de desserte forestière.)

Elle constitue un élément de réflexion sur les moyens de prise en compte de cette espèce dans les projets qui a orienté nos propositions.

Remarque CBNP-MP : *Concernant le protocole de déplacement, assurer un maximum de cohésion du tronc, c'est-à-dire l'absence ou un minimum de coupe du tronc, serait à rechercher en s'appuyant éventuellement sur un débardage du tronc avec un tractopelle ou un levage à l'aide d'une grue...*

Réponse :

Afin d'assurer un maximum de cohésion du tronc, le déplacement sera réalisé à l'aide du bras d'une pelle mécanique et de sangles.

Remarque CBNP-MP : *Les conditions écologiques, résumées à « une zone à l'ombre », et la gestion future du site d'accueil ne sont pas assez décrites.*

Réponse :

La Buxbaumie verte est présente en plusieurs secteurs du massif du Bergons (dont 3 signalées par le CBNP-MP dans le secteur du col des Spandelles), en dehors de la zone de projet, ce qui permet de considérer que le massif présente des conditions globalement favorables à son développement et son maintien (peuplement de résineux de montagne).

Dans tous les cas le déplacement du tronc concerné se fera dans des conditions écologiques immédiatement adjacentes et donc similaires à celles où il aura été prélevé.

La gestion sylvicole des parcelles adjacentes à la route forestière est conforme à l'aménagement forestier en vigueur, compte tenu du fait qu'il s'agit de forêts publiques relevant du régime forestier.

Elle comprend :

- ⇒ L'installation d'une trame de vieux bois favorables à la biodiversité, constituée d'arbres morts sur pied, sénescents, très gros, à cavités, disséminés au sein des peuplements selon une densité d'au moins 3 arbres/ha,
- ⇒ La conservation de bois mort au sol, issu de diverses origines : mortalité naturelle, chablis disséminés, rémanents de coupes.
- ⇒ L'absence d'exploitation sur certaines parcelles classées « hors sylviculture » ou « évolution naturelle ».

L'objet de la création des places de dépôt étant de faciliter le stockage dans le cadre des exploitations sylvicoles, les parcelles immédiatement adjacentes à la place de dépôt n°5 sont traitées en futaie irrégulière.

Remarque CBNP-MP : *Une étude plus poussée doit permettre d'évaluer de façon exhaustive l'impact du projet sur d'éventuelles stations de Buxbaumie. En fonction, un tracé alternatif doit être défini qui dénombre et localise le nombre de troncs à Buxbaumie évités et impactés.*

Réponse :

Comme précisé précédemment l'espèce n'a été contactée sur aucun autre site impacté par le projet de création de place de dépôt. L'impact potentiel ne porte que sur un seul tronc localisé en bordure de la place n°5.

Remarque CBNP-MP : *Concernant la place n°5, il serait intéressant d'éviter totalement les troncs à Buxbaumie. Si l'évitement n'est pas possible, il s'agira d'expliquer pourquoi. Précisons également qu'un dossier de dérogation n'est pas nécessaire si le projet évite totalement les sites à espèces protégées [précisions à prendre auprès de la DREAL].*

Réponse :

L'évitement du tronc concerné conduirait à réduire l'emprise de la place de dépôt, non repositionnable compte tenu de la présence d'un virage dans la route forestière.

Cette réduction induirait un dépassement des stocks de bois sur l'emprise de la voirie publique, et créerait une zone accidentogène pour la sécurité des usagers.

De plus son évitement lors de la création de la place de dépôt et sa proximité immédiate avec cet ouvrage ne permettrait pas de garantir sa pérennité lors des phases de débardage de bois et des manœuvres des tracteurs skidders à cet emplacement.

Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

Remarque CBNP-MP : *Aucune mesure de compensation n'est proposée. Elle est envisagée à condition que la mesure d'évitement soit insuffisante. Une mesure de suivis permettant d'évaluer les impacts du déplacement est proposée sur 3 ans à partir de la finalisation des travaux (CERFA, p.3).*

Il nous paraît judicieux de mettre en place ce suivi sur 3 ans. Ce suivi est à réaliser l'année qui suit le déplacement. Le CBNPMP pourra en être destinataire.

Réponse :

Les attentes en termes de protocoles de suivis et de mesures de compensation doivent selon la réglementation être proportionnées à l'ampleur des travaux réalisés.

Il s'agit ici du déplacement d'un seul tronc porteur de sporophytes de Buxbaumie verte. Evaluer l'efficacité de ces mesures consiste à suivre l'évolution des populations de Buxbaumie verte afin de s'assurer que l'espèce continue à se développer à proximité de la desserte. Elle n'a cependant pas pour objet de faire de la recherche ou d'améliorer les connaissances fondamentales sur la biologie de l'espèce.

En ce sens le protocole préconisera de réaliser un état initial à l'amont de la desserte, et de matérialiser une placette pour un recomptage ultérieur (placette fixe) sur 3 ans après déplacement de l'espèce.

La compensation proposée comprendra également :

- ⇒ La création de supports favorables à la Buxbaumie verte en laissant au sol des arbres et/ou des rémanent issus de la coupe d'emprise. Ces arbres, des résineux, seront mis en contact direct avec le sol, billonnés ou non et de diamètres différents, afin d'échelonner les stades de décomposition et favoriser l'espèce à l'avenir sur une longue période. Ils pourront être choisis parmi ceux ayant le moins de valeur commerciale et seront identifiés de façon distincte pour que les bûcherons les billonnent et que le débardeur les laisse sur place lors de la récolte de la coupe d'emprise. Ce volume de bois mort, est potentiellement intéressant pour *B. viridis* capable de coloniser des branches de faible section, s'ajoutera à celui issu des exploitations selon les pratiques courantes.

Tarbes, le 30/11/2018

Le Directeur



Jean Lou MEUNIER